

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 812-2020, 22 juillet 2020

CONCERNANT l'approbation de l'Entente bilatérale concernant le programme d'aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial destinée aux petites entreprises entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et l'exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes entre des organismes publics et la Société canadienne d'hypothèques et de logement

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé, le 24 avril 2020, la mise en place d'un programme d'aide d'urgence afin de soutenir les locataires commerciaux dont les activités sont perturbées par la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé le même jour une participation à cette initiative en assumant 25% des coûts, ce qui représente un investissement de 137 millions de dollars;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente bilatérale concernant le programme d'aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial destinée aux petites entreprises qui sera mis en œuvre par la Société canadienne d'hypothèques et de logement;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE des organismes publics, au sens de l'article 3.6.2 de cette loi, souhaitent conclure des ententes avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement afin de bénéficier de l'aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial destinée aux petites entreprises;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de l'article 3.12 de cette loi une catégorie d'ententes entre des organismes publics et la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre de l'aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial destinée aux petites entreprises pour la période couverte par ces programmes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente bilatérale concernant le programme d'aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial destinée aux petites entreprises entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie d'ententes entre des organismes publics et la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre de l'aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial destinée aux petites entreprises.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73012